

JACQUES VERGÈS

Le crime de colonialisme



(Colloque de Rome — 2, 3, 4 février 1962)

« Les Temps Modernes », n° 190



LE CRIME DE COLONIALISME

Les 2, 3 et 4 février, à Rome, s'est réuni le deuxième Colloque International consacré à l'Algérie. Une centaine de délégués représentant vingt-six pays différents participèrent aux travaux. La plupart étaient des juristes, avocats ou professeurs de droit, mais on comptait aussi, notamment dans la délégation française, d'autres professeurs, des personnalités politiques ou des journalistes intéressés, à des titres divers, par le problème algérien (André Mandouze, Laurent Schwartz, Hervé Bourges, etc.). A noter particulièrement la présence d'une délégation algérienne présidée par Mohammed Bedjaoui, conseiller juridique du G.P.R.A. et de nombreux représentants des mouvements d'indépendance africains (Angola, Guinée dite portugaise, Kamerun, Niger, Mozambique, La Réunion).

« Unité et intégrité de l'Algérie » : tel était le thème du Colloque. Trois commissions furent constituées : la première pour étudier précisément ces problèmes, notamment sous l'angle d'un statut éventuel de la communauté européenne et du caractère algérien du Sahara ; la seconde consacrée à la question des bases militaires et des enclaves territoriales ; la troisième, s'occupant de la répression des crimes commis contre le peuple algérien et posant le problème plus général du « crime de colonialisme ».

Ouvertes par l'ancien Président du Conseil italien Parri et clôturées par un discours du délégué indien Harish Chandra, les discussions ne laissèrent rien dans l'ombre et furent parfois difficiles. L'unanimité qui se réalisa finalement sur une résolution fort nette n'en est que plus remarquable. Et la caution ainsi apportée par des juristes de réputation internationale à des principes comme ceux de l'unité du peuple algérien, du refus de tout statut organique de la communauté européenne, de l'« algérianité » du Sahara ou de l'évacuation nécessaire de toutes les bases

militaires sera d'une importance considérable pour l'avenir de l'Algérie.

Non moins passionnant fut le débat sur le crime de colonialisme qui, débordant le cadre de la guerre d'Algérie, finit par poser, de proche en proche, tout le problème des rapports entre le Tiers Monde et les anciennes puissances coloniales. Ici, deux conceptions s'opposèrent : l'une, qui tendait à faire entrer les crimes commis contre les peuples coloniaux dans les rubriques du droit traditionnel et à les réprimer par le moyen des juridictions classiques ; l'autre, qui faisait dériver tous ces crimes d'un crime premier, dit « de colonialisme », irréductible par nature aux catégories du droit classique forgé par l'Occident — et qui réclamait donc, pour les sanctionner, l'institution de tribunaux révolutionnaires, à l'initiative, notamment, des peuples victimes du colonialisme. Jacques Vergès, appuyé par les représentants des mouvements d'indépendance africains, se fit le champion de cette dernière thèse et réussit largement à la faire triompher.

L'événement est d'importance. C'est la première fois, en effet, qu'une assemblée de juristes, en grande majorité occidentaux, porte condamnation solennelle du néo-colonialisme : la situation existant au Cameroun et au Niger, par exemple, pays formellement « indépendants », a été dénoncée au même titre que la guerre coloniale d'Algérie ou la répression portugaise en Angola. C'est la première fois aussi qu'une telle assemblée, constatant l'émergence d'une légalité nouvelle, reconnaît aux peuples africains le droit de s'ériger en juges des crimes commis contre eux pendant l'ère coloniale. Que l'on n'en doute pas : elle sera entendue.

Marcel PÉJU

* * *

Nous publions ici le texte de l'intervention de Jacques Vergès et celui de la résolution finale du Colloque de Rome ¹.

1. L'ensemble des travaux du Colloque fera l'objet d'une publication ultérieure, par les soins du secrétariat international (100, boulevard Louis-Schmidt, Bruxelles 4).

LE CRIME DE COLONIALISME

I. — LE RÈGNE DES AFFREUX

Les crimes commis aujourd'hui contre la personne humaine en Afrique ne sont pas la conséquence de la décolonisation mais, bien au contraire, de son refus.

La nuit blanche, presque millénaire, qui va des grandes découvertes et du génocide des civilisations précolombiennes, du commerce des épices et des nègres à l'éclair d'Hiroshima, en passant par le machinisme et la guerre de l'opium, l'électricité et le travail forcé, et où chaque progrès technique de l'Occident a signifié pour les autres hommes un surcroît de peine et de mort, ne veut pas encore finir. C'est hier seulement, au moment où elle portait contre elle-même les armes réservées jusqu'alors contre nous, que l'Europe a pu tout d'un coup contempler avec stupeur, dans la fumée des crématoires, son visage mourant : celui de Dorian Gray.

Nous vivons l'agonie de l'Occident envisagé comme une conception politique, morale, juridique du monde. Mais l'agonie sera longue. Et c'est un moment assez grave pour que nous tâchions de le vivre correctement. Cela ne sera possible que si, Africains, nous posons les problèmes de l'Afrique, tels qu'ils sont, en sachant nous déprendre des réflexes acquis, en cessant de regarder vers les anciens maîtres, en chassant aussi de notre esprit les fausses leçons de cette vieille maîtresse abusive, l'Europe libérale.

Au seuil des guerres révolutionnaires qui partout se préparent, le problème n'est plus seulement de protéger la personne de nos frères d'Algérie à la dernière étape de leur combat. Il est aussi d'épargner, autant qu'il sera possible, pour aujourd'hui et pour demain, la vie de nos frères d'Angola, de Mozambique, du Kamerun, du Congo, de Rhodésie, d'Afrique du Sud.

Car l'Occident ne renoncera de lui-même ni à ses mines, ni à ses esclaves, ni à ses bases. Chacun de ses reculs précède une nouvelle contre-attaque, toutes forces réunies, du néo-colo-

nialisme, des fossiles de l'Afrique portugaise, française ou espagnole, et de la suprématie de l'homme blanc. C'est l'inter-règne des Affreux.

Pour atteindre le but que leurs maîtres leur fixent, et qui est de prolonger l'antique domination coloniale sous les oripeaux de l'indépendance formelle, ils ne peuvent employer que les moyens, à leur mesure, de la torture et du génocide. Dans la complicité générale du peuple qui recouvre et abrite les militants, comment pourraient-ils arracher des renseignements sinon par le supplice? Comment tenteraient-ils d'aveugler l'Armée de Libération sinon en brûlant ses yeux innombrables, les simples villages d'hommes par où elle passe?

Parmi nos ennemis, ce sont les plus représentatifs : ils acceptent d'assumer entièrement leur rôle. Mais le crime premier n'est pas dans leurs mornes attentats : il est dans l'entreprise néo-colonialiste elle-même, qui les rend inéluctables. Les hommes politiques libéraux responsables des quinze dernières années de guerres coloniales peuvent bien aujourd'hui feindre de désavouer leurs hommes de main : on voit trop, sous leurs gants, que le sang n'a pas encore séché.

Le problème n'est cependant pas de céder à l'émotion, ni de déterrer dans tous les cimetières de l'histoire les victimes de toutes les invasions. Il ne s'agit pas non plus d'ouvrir des procès inutiles, — négriers morts depuis des siècles ou hommes d'État vivants, responsables des crimes coloniaux les plus laids d'avant la deuxième guerre mondiale. Il s'agit seulement de constater, pour en tirer toutes les conséquences, qu'après la tragédie familiale du nazisme, l'Europe n'a plus la force d'assurer l'impunité à ses criminels et que le Tiers Monde a désormais la force nécessaire au service de son droit à les châtier.

II. — LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

La prétendue ambiguïté qui, depuis la conférence de San Francisco, aurait subsisté dans l'interprétation de la Charte des Nations Unies a disparu avec l'adoption par l'Assemblée Générale, le 14 décembre 1960, de la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

Adoptée par 89 voix contre 0 et l'abstention de sept États colonialistes, cette résolution proclame, en effet, que :

« La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies, et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale.

« Tous les peuples ont le droit de libre détermination;

« le manque de préparation ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance;

« toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte;

« tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte, de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et de la présente Déclaration. »

Les délégués des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont admis que le chapitre XI de la Charte et l'article 73 en particulier comportaient condamnation du colonialisme et légitimation de la revendication d'indépendance des peuples des territoires non autonomes.

Le représentant de l'URSS indiquait clairement qu'il s'agissait d'abord des 100 millions d'êtres humains encore soumis à l'exploitation coloniale directe, spécialement en Afrique, et mentionnait, à côté de l'Oman et de l'Irian occidental le Kenya, le Nyassaland, l'Angola, le Mozambique, la Rhodésie, le Ruanda Urundi, le Sud-Ouest africain, l'Ouganda et l'Algérie en guerre.

Les représentants des pays afro-asiatiques, s'appuyant sur les chapitres XI, XII et XIII de la Charte, condamnaient aussi bien la domination coloniale directe que les atteintes portées à l'indépendance économique des États du Tiers Monde et l'ingérence des puissances coloniales dans leurs affaires intérieures.

Désormais, donc, les mots reprennent leur sens. La Charte de l'Atlantique et sa promesse d'« apporter à tous les hommes, dans tous les pays, l'assurance de mener une vie normale, libérés de la peur et du besoin », la foi proclamée des Nations Unies « dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la

dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes ou petites », acquièrent un contenu nouveau.

Les hommes jaunes, noirs et bruns quittent les limbes juridiques où les tenants de l'oppression coloniale prétendaient les confiner. Le temps n'est plus où la III^e République française pouvait prétendre que son conflit armé avec le Royaume Malgache n'avait pas de caractère international, où la IV^e République pouvait refuser le transit aux médicaments de la Croix-Rouge destinés à l'Armée Populaire vietnamienne en prétendant, ici comme là, qu'il s'agissait de conflits internes — parce que le Viet-nam, bien sûr, ou Madagascar, ça n'existe pas. Les temps de la conférence de Berlin où le sort de l'Afrique se décidait, autour d'un tapis vert, entre Européens seulement, sont définitivement révolus. C'est ce qu'au cours d'un dîner récent à la Chambre de Commerce Américaine de Paris, M. Michel Debré appelait « un très grand recul de la civilisation ».

III. — LÉGITIMITÉ DES GUERRES DE LIBÉRATION

Le Tiers Monde n'a pas de lettres de noblesse bâtarde à présenter pour exister, pas plus que ses juges n'ont besoin de porter perruque blanche pour être juristes. Il n'est pas nécessaire que le royaume de Luanda ait existé un jour pour fonder aujourd'hui le droit de l'Angola à l'indépendance.

Comme le droit de guerre des seigneurs féodaux, le *jus ad bellum* des nations aristocratiques a disparu. Les seigneurs de la guerre hitlériens ont même été pendus pour l'avoir ignoré. Par contre, les seules guerres que le droit international, aujourd'hui, ne condamne pas, sont les guerres de libération nationale, celles-ci s'entendant de toute insurrection engagée par le peuple d'un territoire non autonome pour son indépendance. Et la distinction établie par le droit classique entre les conflits armés de caractère international et les conflits armés de caractère non international est inversée. Seuls ces derniers ne sont pas considérés par le droit des gens comme des situations illicites.

L'expropriation du Portugal de Goa pour cause d'ordre public international est une autre illustration de ce droit nouveau. Contre la lettre des traités consacrant l'agression

passée, la lutte du peuple de Goa était légitime, et légitime l'aide apportée par ses frères de l'Union Indienne.

Mais reconnaître aux peuples des territoires non autonomes le droit à l'insurrection, c'est leur reconnaître le droit aux moyens de cette insurrection, au terrorisme anti-colonialiste, à la guerre des partisans, jusqu'à ce jour réprouvés par le droit international des oppresseurs. Les Conventions de Genève sont inadéquates à la situation présente, parce qu'elles n'ont pas adapté leur conception des guerres nobles à la réalité actuelle des guerres justes.

Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établi par la Commission du droit international de l'O.N.U. ne vise le terrorisme que « lorsqu'il est commis par les autorités d'un État » et non pas lorsqu'il est pratiqué par un mouvement de libération nationale. Toute ratification des Conventions de Genève qui n'explicite pas ce point a évidemment peu d'effet pratique sur le déroulement d'une guerre de libération à ses débuts, lorsque l'État insurgé n'est pas encore né avec tous ses attributs.

A partir du moment, en revanche, où le droit international légitime la revendication d'indépendance des peuples des territoires non autonomes et impose aux puissances colonialistes d'y accéder, tout refus de la part de ces puissances constitue une infraction à la loi internationale.

C'est cette infraction qui, à notre avis, constitue le crime de colonialisme, forme particulière du crime contre la paix. L'erreur des juristes coloniaux, jusqu'à ce jour, notre erreur, trop influencés que nous étions par les rêveries des libéraux européens, et trop myopes à la spécificité de la Révolution Africaine, a été de ne pas souligner assez que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis contre les Africains n'étaient pas et ne pouvaient plus être considérés comme des crimes de droit interne de la puissance métropolitaine, mais étaient des crimes de droit commun international, ayant tous leur source dans le crime premier : le crime de colonialisme.

La définition juridique de ce crime est aujourd'hui notre tâche. Nous pensons que devraient y entrer, avec toutes conséquences de droit, l'usage de la guerre coloniale, de la violence armée, des violations des droits de l'homme, tous les

actes inhumains visant au maintien par la contrainte de la domination coloniale directe ou indirecte.

Du crime de colonialisme découlent, comme du crime contre la paix dans le précédent hitlérien, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis aujourd'hui en Afrique, pour lesquels les définitions du statut du Tribunal de Nuremberg conviennent toujours :

« Crimes de guerre : violations des lois et coutumes de la guerre comprenant, sans y être limités, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. »

« Crimes contre l'humanité : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime. »

Tous crimes commis aujourd'hui, non seulement en Algérie, mais au Katanga, en Angola, au Mozambique, en Afrique du Sud et au Cameroun.

IV. — INCOMPÉTENCE DE LA JUSTICE COLONIALISTE

Conséquence de l'erreur initiale, la compétence pour réprimer les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité a été, pour l'essentiel, laissée aux juridictions des États colonialistes eux-mêmes. Qu'on imagine l'absurdité de porter plainte contre Eichmann entre les mains de Himmler ou de Frank, pour des faits que ni la loi ni le juge ne condamnaient.

Tous les procès en tortures, c'est-à-dire les procès en crimes de guerre et crimes contre l'humanité intentés devant des

juridictions françaises au cours de la guerre d'Algérie n'ont pas abouti parce que, dès le départ, ils ne pouvaient pas aboutir. Les instructions des affaires les plus connues, Djamila Bouhired, Alleg, Audin, auteurs de *La Gangrène*, membres de l'Organisation Spéciale en France, Djamila Boupacha, ont connu, à des semestres ou des années d'intervalle, chacune à son tour, les mêmes péripéties, pour aboutir à la même impasse. Le seul intérêt de ces plaintes a été de dénoncer; mais s'indigner de leur échec prouve seulement qu'on a eu la naïveté, un moment, de croire à leur succès.

L'opinion libérale, en France, s'est étonnée récemment de l'acquiescement, par le Tribunal militaire de Paris, de trois officiers qui avaient torturé à mort une femme algérienne soupçonnée d'hostilité au référendum gaulliste de 1961. L'on ne voit pourtant pas comment des juges militaires, ayant usé ou connu des mêmes moyens, pouvaient condamner leurs trois collègues, dès lors que l'interrogatoire avait eu lieu dans un local militaire, avec une magnéto fournie à cette fin par l'intendance, et au cours d'une détention légalisée par des textes spéciaux portant successivement les signatures du président Coty et du président de Gaulle.

Le seul sujet d'étonnement serait plutôt que ce procès soit venu, si l'on ne savait qu'il était nécessaire à la propagande de l'armée colonialiste, torturant les autres et se jugeant et s'acquittant elle-même, pour la délectation morose des démocrates amoureux de nos plaies.

Le peuple français réclame le droit de juger ses criminels. Par un certain côté ils lui appartiennent, il est vrai. Mais en attendant le retour de la France à la démocratie, cela ne peut exclure le droit, pour les Africains, de les châtier auparavant. Ces criminels leur appartiennent aussi.

L'assassinat à Genève par un colonel français, spécialiste des répressions coloniales, de Félix-Roland Moumié, président de l'U.P.C. et leader de la Révolution kamerunaise, l'assassinat au Congo par des officiers de l'armée belge de Patrice Lumumba, héros de la Révolution Africaine, le rôle joué au Katanga, à la tête des mercenaires, par le commandant Faulques, ancien d'Indochine et d'Algérie, manifestent que le problème de la répression des crimes contre l'homme africain intéresse aujourd'hui tout le continent.

Que les assassins de Lumumba puissent séjourner librement en Belgique, malgré l'évidence accablante du rapport de la Commission d'enquête internationale, que l'assassin de Moumié soit toujours libre en France malgré le mandat d'arrêt délivré par un juge de Genève, que l'assassin d'Audin, malgré les accusations publiques portées contre lui, soit libre en Allemagne, et Faulques quelque part ailleurs, montre également qu'il ne peut être question de fonder le moindre espoir réaliste sur les tribunaux d'États coupables de colonialisme, ou prétendument « neutres » dans le grand conflit de la décolonisation.

V. — COMPÉTENCE DE LA JUSTICE AFRICAINE

Le problème est donc posé de la nécessité d'une répression sérieuse des crimes colonialistes. Le droit international nous offre un choix de solutions efficaces et simples pourvu que nous sachions chercher des réponses nouvelles à des problèmes neufs.

Les crimes de colonialisme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité étant des crimes de droit commun international, leur répression est de compétence universelle. Il en résulte que :

1^o Chaque État africain a donc le droit, juridiquement parlant, de faire juger par ses tribunaux M. Robert Lacoste, le commandant Faulques ou le colonel Bechtel pour les crimes dont ils sont responsables en Algérie, au Katanga ou au Kamerun et de faire exécuter la sentence s'il y a lieu. Le droit de n'importe quel État africain à juger les assassins de Lumumba n'est pas moindre que celui d'Israël à juger Eichmann.

2^o Les États africains qui se sentent responsables de la décolonisation du continent ont le droit de s'ériger en juges des crimes de droit commun international commis en Afrique et de constituer un tribunal inter-africain pour la répression des crimes de colonialisme.

Les gouvernements de la République Française, de l'URSS, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique n'ont pas procédé autrement quand ils se sont érigés en juges des crimes hitlériens sans solliciter ni attendre l'accord des neutres, portugais ou espagnols.

3^o Dans le territoire non autonome en état d'insurrection,



les attributs juridictionnels de l'État ne relèvent pas de la compétence de l'État colonialiste, mais du gouvernement révolutionnaire quand il en existe un, de la direction du mouvement de libération, dépositaire provisoire de la souveraineté populaire, dans le cas contraire.

Tels sont les principes. La réalité, sans doute, est plus compliquée. A Nuremberg, tout était facilité par l'effondrement du Reich et l'occupation de l'Allemagne. Aucun de nous ne rêve d'occuper la France, ni même le Portugal. Mais il est possible pour les États africains de châtier les criminels colonialistes qui se trouvent en Afrique, de préparer le procès des grands criminels qui se trouvent en Europe. Ainsi se trouve posé, à l'échelle africaine, le problème de l'extradition des criminels colonialistes en Europe, conformément au droit international.

De tels procès doivent être préparés dès aujourd'hui par la création d'une Commission d'enquête des Nations Africaines pour les crimes de colonialisme commis en Afrique. Cette commission aurait la charge de réunir, à partir des renseignements provenant de toutes les régions du continent, le dossier criminel du colonialisme en Afrique.

La seule publication d'un tel document, sous la responsabilité, non de simples particuliers ou d'organismes privés, mais d'États souverains, aurait, dans le domaine de la dénonciation des crimes de colonialisme et de leur répression, une efficacité certaine. Des mandats d'arrêt internationaux pourraient être décernés, marquant les criminels d'infamie et leur interdisant pratiquement le retour en Afrique ou même le transit dans beaucoup de pays du monde.

De tels tribunaux inter-africains pourraient également imposer aux États colonialistes réparation civile des malheurs et des destructions dont ils se seraient rendus coupables. La présence d'investissements européens dans toute l'Afrique permet d'envisager des voies d'exécution pratiques. Les réparations allemandes n'ont pas d'autre fondement. L'Afrique, pauvre aujourd'hui de la richesse d'autrui, doit se présenter en créancière devant ceux qui l'ont exploitée.

Pour les criminels intermédiaires, il serait possible de créer des tribunaux ad hoc sous la responsabilité des mouvements

révolutionnaires ou des gouvernements provisoires, mais comprenant, à titre individuel, des juristes qualifiés choisis dans différents pays.

Quant au petit personnel du massacre et de la torture, il appartiendrait à la juridiction révolutionnaire de droit commun.

La cause des peuples africains est juste. Elle requiert donc une justice éclatante où les droits de la défense seront respectés et, tout au moins dans les procès les plus importants, la présence d'observateurs judiciaires souhaitée et facilitée.

La répression du colonialisme est la responsabilité de tous les peuples et de tous les États africains. Elle est inscrite dans l'inéluctable déroulement des luttes révolutionnaires en Afrique. Déjà les criminels commencent à nier leurs crimes, à tenter d'en effacer les traces, à solliciter l'oubli.

Comme le rappelait, à Nuremberg, le procureur Jackson : « Gloucester, taché de sang à côté du cadavre de son roi, suppliait aussi : « Dites que je ne les ai pas tués. » Mais la Reine lui répondit : « Dites alors qu'ils n'ont pas été tués. Mais morts ils sont, et morts par toi. »

Jacques VERGÈS

CONCLUSIONS DU COLLOQUE INTERNATIONAL DE ROME

Le Colloque international de Rome, poursuivant l'étude des problèmes posés par la continuation du conflit franco-algérien,

Considérant qu'au premier colloque, tenu à Bruxelles les 18 et 19 mars 1961, a été constatée l'existence d'une nation, d'un État et d'un gouvernement algérien;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa déclaration solennelle du 14 décembre 1960, a proclamé « le droit inaliénable de tous les peuples à leur complète liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité du territoire national » et que « toute tentative visant à la destruction totale ou partielle de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies »;

Considérant que la résolution du 19 décembre 1960 a réaffirmé ces principes plus particulièrement en ce qui concerne l'Algérie;

Considérant que si le gouvernement français reconnaît le droit du peuple algérien à l'indépendance, il a assorti jusqu'ici cette reconnaissance de conditions qui videraient l'indépendance de son contenu et perpétueraient le système colonial;

*
* *

Estime que le droit à l'autodétermination du peuple algérien pris dans son ensemble doit s'exercer sur la totalité du territoire national, dont le Sahara fait partie intégrante, étant donné son caractère algérien selon l'histoire, la géographie et même les règles du droit public français existant au 1-11-1954;

Estime que toute tentative de partition, de partage ou de démembrement de l'Algérie constitue une forme de maintien de l'ordre colonialiste;

Constate que les Européens d'Algérie, qui ont bénéficié de l'écrasement du peuple algérien, ne trouvent une homogénéité que dans leur souci de préserver les privilèges psychologiques, politiques et économiques de l'oppression coloniale;

Estime en conséquence que toute garantie statutaire ou organique qui leur serait accordée en privilège mettrait en cause l'indépendance et la souveraineté du peuple algérien au même titre que le feraient les atteintes à l'intégrité territoriale;

Estime que seul un État algérien disposant d'une autorité sans réserve garantira aux Européens le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, comme d'ailleurs le G.P.R.A. n'a jamais cessé de le proclamer;

Demande que les forces démocratiques du monde entier et, spécialement, celles du peuple français, s'unissent et agissent efficacement pour contribuer à imposer la conclusion et l'application totale d'accords consacrant, en dehors de toute tentative néo-colonialiste, la reconnaissance de l'État algérien par le gouvernement français;

*
* *

Estime que l'existence d'enclaves ou de bases militaires sur le territoire algérien porterait également atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de l'Algérie et constituerait une menace permanente de rétablissement de la domination coloniale;

Estime que l'évacuation des bases, impératif de l'indépendance réelle de l'Algérie, peut faire l'objet d'accords dont la validité au regard du droit international est subordonnée à l'absence de toute contrainte, tant au moment de leur conclusion qu'au cours de leur exécution;

*
* *

Considérant que l'assemblée générale des Nations-Unies, le 14 décembre 1960, après avoir solennellement déclaré que des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes sans aucune condition ni réserve, a condamné la survivance du colonialisme dans toutes ses manifestations;

Considérant dès lors que tous les actes visant au maintien par

la contrainte de la situation coloniale et à la répression des mouvements de libération des peuples constituent des crimes de droit commun international;

Considérant que les autorités françaises poursuivent depuis plus de sept ans une guerre contre le peuple algérien pour assurer le maintien de la domination coloniale; qu'à cet effet, elles ont usé de toutes les méthodes coercitives sur les plans militaire, policier, judiciaire, administratif, législatif; que ceux des agents de l'autorité qui, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de ces mesures, se sont rendus coupables de crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre doivent en répondre;

Ayant également été informé des situations dramatiques existant dans différents pays encore soumis directement ou indirectement à la domination coloniale, notamment en Angola, au Mozambique, en Guinée dite portugaise, au Cameroun et au Niger;

Estime que le crime de colonialisme, infraction de droit commun international, tire sa spécificité du contexte particulier créé par l'exploitation d'un peuple en situation de moindre développement économique et social;

Proclame la nécessité urgente d'en assurer la sanction et souhaite à cette fin — la compétence de répression étant universelle — l'élaboration d'accords internationaux et la constitution, notamment, d'une juridiction internationale composée à l'initiative des peuples victimes du colonialisme.

Ce texte a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière en sa séance du 4 février 1962.